

## L'ANIMAL DANS LES PROCEDURES RELIGIEUSES DU MOYEN AGE

Marie-Anne DRESZER \*

Le Moyen Age s'est illustré par une masse de faits curieux et insolites engageant l'animal dans des processus religieux (AGNEL, 1858).

Une jurisprudence riche dans le domaine des procès intéressant l'homme et l'animal provient de cette époque qui place l'animal sur un pied d'égalité avec l'homme et le soumet à l'action de la justice humaine. Le Moyen Age considère l'animal comme un être moral et perfectible. Il en fait un être responsable dont il convient de punir le fait moral, le délit de conscience (DELORT, 1984).

Deux chefs d'accusation permettaient de saisir la justice : d'une part, les atteintes à l'intégrité physique de l'homme qui regroupaient trois faits majeurs : le délit civil, le crime de bestialité et le crime de sorcellerie; d'autre part, les atteintes au droit moral de propriété dues aux ravages commis par des animaux prédateurs.

La difficulté d'appréhender l'animal constituait le chef d'accusation ainsi que la compétence d'attribution des tribunaux : ainsi, les atteintes à l'intégrité physique étaient portées devant le tribunal civil alors que les ravages matériels étaient de la compétence de la juridiction ecclésiastique. Une habile séparation des pouvoirs se manifeste ainsi dans ces procès. L'intervention de l'Eglise est requise pour punir les délits dont l'application de la sentence est impossible, les délinquants restant insaisissables; le tribunal ecclésiastique prononce donc des anathèmes voir l'excommunication sans craindre pour son prestige. Cependant, les délinquants appréhendables sont déférés devant le tribunal civil et la peine leur est effectivement appliquée.

Les techniques diffèrent suivant les procédures mais seule la jurisprudence spéciale des tribunaux d'Eglise sera examinée.

Les cas de grandes catastrophes (ROUSSEAU, 1964), quel que soit l'animal prédateur en cause, sont de la compétence exclusive de l'officialité, tribunal d'Eglise siégeant à l'évêché et prononçant des peines spirituelles comme l'anathème, l'exorcisme ou l'excommunication. La procédure est longue et compliquée si bien qu'au jour où la sentence est rendue, sommant l'animal à quitter le territoire envahi, sous peine de malédiction ou d'excommunication, il y a longtemps que l'animal a disparu de son plein gré mais après avoir dévasté les lieux.

Ce fléau est tout d'abord considéré comme une punition de Dieu envers les habitants, à cause de leur vie de "pêcheurs". Le curé de la paroisse, représentant de l'Eglise, demande donc à la population d'abandonner les chemins de la corruption, de prier, d'organiser des processions et surtout de payer les redevances dues à l'Eglise.

Lorsque le fléau n'est pas considéré comme émanant d'une punition de Dieu, il est imputable au Démon : en effet, les animaux sont réputés possédés par le Démon et celui-ci agit par leur intermédiaire. Dans cette hypothèse, le prêtre demande à l'évêque l'autorisation d'exorciser.

En 1596, l'évêque de Cavillon a fait pleuvoir de l'eau bénite dans l'eau salée pour exorciser les dauphins qui engorgeaient le port de Marseille : aussitôt, les dauphins gagnèrent le grand large (FORNERY, 1910).

En 1767, un curé de Besançon manqua d'exorciser les papillons qui, vu leur nombre, formaient de véritables nuages. Le curé voyait en eux de véritables diables incarnés. Il essaya de les exorciser, mais le nuage s'épaissit au dessus de lui, le ciel s'obscurcit. Ses convictions furent renforcées : "ces démons ailés avaient voulu rendre impossible la lecture des terribles paroles qui devaient les foudroyer".

En 1782, à Clisson, le curé a exorcisé toutes les vaches de la contrée non pas pour obtenir la destruction ou leur départ, mais pour les guérir d'un mal mystérieux présumé d'essence diabolique, ou pour les immuniser contre ce mal. Les vaches ont défilé à la porte de l'Eglise et le curé, revêtu de l'étole,

les aspergeait d'eau bénite et suspendait à leur cou un sachet de sel qui avait été rendu actif dans la lutte contre l'esprit du mal par certaines incantations mystiques.

Cependant lorsque les animaux n'obtempéraient pas aux injonctions de l'évêque ou lorsque la pénitence et l'anticipation dans le paiement des dîmes restaient sans effet, un procès était entamé devant le tribunal ecclésiastique (VARTIER, 1970).

L'introduction de l'instance se fait par requête des habitants du lieu du dommage et est adressée à l'official diocésain (juge ecclésiastique) par l'intermédiaire d'un procureur représentant les agriculteurs ou vigneron plaignants devant la justice. Le contenu de la requête indique exactement les lieux en cause, la valeur et la nature des dommages causés ainsi qu'une longue et minutieuse description des animaux prédateurs afin d'éviter que ceux-ci ne plaident par la suite la nullité de l'assignation : cela correspond à un véritable "signalement des malfaiteurs".

La citation de la partie attaquée est ordonnée par le juge. Un sergent, un huissier ou le curé de la paroisse sert d'intermédiaire. Celui-ci se rend au "domicile" des délinquants et les assigne à comparaître personnellement tel jour, à telle heure. Au jour dit, les portes de l'officialité sont ouvertes à deux battants, et le tribunal attend leur arrivée... et constate leur absence. Cette formalité se reproduit trois fois, après quoi, les accusés sont déclarés contumace.

Un curateur est assigné aux animaux dévastateurs afin de les représenter légalement. Le plus souvent, il est assisté d'un avocat. Tous deux représentent les intérêts des animaux et "promettent et jurent de remplir leurs fonctions avec zèle et loyauté". Dans le même temps, il y a nomination d'expert chargé de se rendre sur le territoire de la dévastation et d'évaluer les dommages. Lorsqu'il a rendu son rapport, la première audience peut commencer.

Le procureur, représentant des demandeurs, fait lecture du plaidoyer des plaignants, puis l'avocat des animaux prend la parole. Dans certains procès l'homme le plus sensé semble être l'avocat : il ne manque pas de soulever une objection évidente à savoir qu'un animal étant dépourvu de sens ne peut être tenu pour responsable. L'animal ne peut commettre de délit, pour la raison qu'il est dépourvu de raisonnement.

Sur le bien fondé de la sentence d'excommunication, l'avocat soutient aussi qu'une telle sentence est impossible car elle a pour but de chasser les animaux de l'Eglise alors qu'ils n'y ont jamais été introduits. De ce fait, il constate que les fruits de la terre ont été faits pour les hommes et pour les animaux; il leur est donc permis d'en manger et de prendre leur nourriture sans commettre aucun délit. Prononcer la sentence d'excommunication, "c'est s'en prendre à Dieu qui, par sa justice, les envoie pour punir les hommes et châtier leurs péchés".

A cela, l'avocat des plaignants riposte que ce n'est pas pour les bestioles mais pour les empêcher de nuire que le procès est souhaité. L'idée est aussi celle de la prévention, de l'exemple au cas où d'autres animaux prédateurs auraient les mêmes intentions.

Malgré tous les efforts possibles, la démarche de l'avocat des animaux est vouée à l'échec : en effet, la jurisprudence en la matière a toujours été constante pour condamner les animaux délinquants. Cependant, malgré la connaissance de ces précédents, les avocats recherchent ce genre de procès dans l'intention de réussir une belle et difficile plaidoirie.

Le réquisitoire du procureur épiscopal intervient ensuite. Il insiste sur le fait que Dieu a envoyé ces animaux pour punir le peuple et la constatation est que le juge suit toujours l'avis du procureur.

Avant le prononcé de la sentence d'excommunication, les avocats des deux parties essayent de s'entendre sur la délimitation d'un territoire qui serait offert aux animaux dévastateurs afin qu'ils puissent continuer de trouver aliment. Cette action est faite en guise de dédommagement et assure aux animaux une retraite sûre. Pourtant, la difficulté vient du fait que les plaignants veulent toujours donner une terre inculte aux animaux. Leur avocat n'est pas dupe et plaide alors leur droit à l'existence et à une compensation territoriale digne des sacrifices demandés. Le désaccord entre les parties sur ce sujet est fréquent et motive de nouveaux renvois qui alourdissent la procédure.

Avant de procéder à l'excommunication proprement dite, les monitoires sont lus en chaire, trois dimanches consécutifs et affichés aux porches des églises et sur les places publiques (ORTOLAN, 1834).

A l'issue de ces délais, une fois constatée l'obstination des animaux à demeurer dans les lieux, l'official remet au curé de la paroisse la sentence d'excommunication énonçant clairement et expressément les motifs de la peine.

L'excommunication est l'aspect le plus étonnant de la justice d'Eglise : normalement elle ne s'applique qu'aux humains. En effet, elle consiste à chasser de l'Eglise du Christ un membre de cette Eglise. Souvent, pour ne pas dire toujours, les animaux prédateurs ne se soumettent pas à envahir les terres proposées en dédommagement par la population. Aussi l'excommunication est le dernier recours (KERDANIEL, 1908).

Juste avant la cérémonie présidée ordinairement par le vicaire général, le curé de la paroisse fait lecture à l'Eglise du contenu de la sentence. Puis un cortège se rend en procession sur les lieux dévastés par les animaux. Douze prêtres assistent l'évêque pour la circonstance (VARTIER, 1970; KERDANIEL, 1908). Ils jettent à terre leurs cierges allumés et les foulent aux pieds, en signe de mort éternelle. Ce cérémonial fort impressionnant est interprété par le peuple comme une arme surnaturelle et cette procédure appliquée à l'homme a contribué pendant des siècles à asseoir la puissance de l'Eglise. Mais en continuant un peu trop longtemps à l'appliquer aux animaux, les juges d'Eglise ont peut-être précipité l'heure de la décadence et de sa perte de signification.

L'excommunication s'accompagne d'exorcismes dont la formule traditionnelle pour l'adjuration de l'animal est (traduction du latin) :

"Par celui qui t'a créé, je t'adjure de te retirer.  
Et si tu refuses, je te maudis par la même malédiction  
que Dieu employa à ton égard".

L'étude des chroniques contemporaines des procès d'animaux ne fait apparaître aucune observation sur l'inefficacité d'une sentence prononcée contre les animaux. C'est là aussi une preuve que les longs délais de la procédure permettent aux animaux de quitter les lieux par l'effet de la nature (manque de nourriture, grosse gelée...) et non par l'effet même de l'excommunication.

Au cas où les bestioles resteraient, il est admis que l'efficacité de l'excommunication ou de la malédiction est subordonnée aux efforts des chrétiens dans le sens d'une vie meilleure :

"C'est que votre âme est trop noire, que la dîme ne  
rentre pas assez vite dans les coffres de l'abbaye.  
Amendez-vous, jeûnez, faites l'aumône".

Les avocats des animaux soutiennent que leurs clients étant dépourvu de raison, une telle sentence n'a pas d'objet; les habitants rétorquent le contraire en s'appuyant sur des exemples antérieurs et connus : c'est donc bien la jurisprudence qui entretient cette pratique.

Les grands procès solennels ont laissé de nombreuses traces dans les archives car les faits sont d'importance : ils ont pris beaucoup de temps et ont nécessité la participation de "ténors" du Barreau. Cependant, dans beaucoup d'autres cas, aucune procédure n'a été suivie, ni aucune action intentée devant quelques tribunaux et ce sont les curés, qui, de leur propre autorité, ont prononcé l'excommunication.

C'est ainsi que près de Laon, à Froigny, Saint Bernard s'apprêtait à monter en chaire quand une multitude de mouches envahit l'église. Il leur dit : "Je vous excommunie". Elles tombèrent aussitôt comme foudroyées et il fallut les jeter dehors avec des pelles.

Saint Ambroise vit un jour un prêtre excommunier les grenouilles qui coassaient pendant sa messe, ce qui les rendit aussitôt muettes.

Au XV<sup>e</sup> siècle, un évêque à Aix-les-Bains excommunia tous les serpents de la région qui cessèrent immédiatement d'être venimeux.

Saint Mammet, évêque de Vienne, conjura de cette manière certains diables qui avaient pris figure de loups et de porcs et qui dévoraient les enfants jusque dans les rues de la ville.

Dans la plupart des récits, la difficulté est de connaître la suite des événements.

Les procès des animaux non appréhendables semblent avoir été voulus et imposés par l'Eglise seule. L'homme du Moyen Age était incapable de faire face aux problèmes et difficultés de son époque tels que les épidémies, les cataclysmes et surtout, il était incapable de les comprendre. Pour lui, la seule explication est la "punition de Dieu". Tout cela lui semble normal car Dieu est justice. Il existe donc une relation directe de cause à effet entre le cataclysme et le non-respect des règles de Dieu. La population, très religieuse à l'époque voyait dans les ravages dus aux animaux prédateurs, une manifestation divine : Dieu a envoyé ce fléau sur terre pour punir les méfaits humains. Depuis le livre de la Genèse, l'animal

est le symbole du mal et du péché et l'homme qui méconnaît les animaux non domestiques les considère comme l'émanation directe de forces maléfiques. C'est parce que l'animal est mystérieux et qu'il fait peur que l'époque le considère comme responsable de ses actes (VEPER, 1954; PANDECTES FRANCAISES, 1848).

Aujourd'hui, des auteurs se demandent si les juges ecclésiastiques, plus instruits que le peuple, ne s'arrangeaient pas de manière à allonger la procédure d'un temps nécessaire afin de faire coïncider la date de la sentence avec la disparition naturelle des animaux ravageurs. C'est par exemple le cas des chenilles qui ont la vie courte et sont très vulnérables aux accidents atmosphériques.

Pour le peuple, l'excommunication restait la cause du départ des animaux. L'Eglise pouvait ainsi tirer profit d'une situation naturelle et affirmer son emprise sur les hommes, persuadés que seule, l'Eglise est capable de les défendre contre les animaux prédateurs.

Cependant, il y avait un risque pour l'Eglise lorsque les animaux ne disparaissaient pas. A ce moment là, l'Eglise a toujours la ressource d'invoquer une obstination des plaignants à se vautrer dans la corruption.

De plus, les procès d'animaux rapportaient à l'Eglise, par un système de chantage à la dîme. En outre, la procédure était coûteuse : le plaignant devait en supporter tous les frais, même ceux afférents à l'animal car celui-ci ne pouvait participer aux frais de son avocat, ni aux frais de l'instance, du curateur ou de la taxe de la triple assignation. Plus tard, après avoir renoncé aux procès d'animaux prédateurs, l'Eglise a réussi à en tirer une source de revenu en monnayant les permissions diocésaines d'exorcismes ou les brefs romains de malédiction.

Mais jusqu'où peut aller la responsabilité de l'animal (VARTIER, 1970) ?

Saint Thomas d'Aquin estimait qu'il était possible d'agir en justice contre les animaux, quand ils sont possédés par le Démon qui est lui "raisonnable"; le Démon n'étant qu'un ange déchu. Mais il n'est pas possible d'agir contre l'animal lui-même : il est créature de Dieu et se serait un blasphème de s'opposer à lui. De plus agir contre un animal est illicite car il est dépourvu de raison. L'idée est que le Diable se sert de créatures non raisonnables à notre détriment. En fait, l'homme éclairé ne croyait pas à la responsabilité de l'animal, tout au plus y introduisait-il une nuance d'inspiration religieuse. L'Eglise a exploité cette conviction et, par la procédure de l'excommunication, elle agissait encore mieux sur les fidèles dont la plupart étaient plus superstitieux que croyants. En effet, si les animaux sont des créatures de Dieu, l'Eglise est la plus apte à régler le problème; et si les animaux sont possédés du Démon, seule l'Eglise a assez de force pour le surmonter. Le peuple se consolait de la perte des récoltes en intentant des poursuites contre les insectes ou autres prédateurs et il avait espoir que le mal ne reviendrait plus. La population avait alors une haute idée de la justice : ces procédures étaient les seules manifestations en faveur des plus défavorisés c'est-à-dire du peuple en général; cela lui donnait le sentiment qu'il pouvait aussi avoir recours à la justice. De plus, si la justice faisait respecter les droits de l'animal, à plus forte raison, il est évident que les droits de l'homme devaient être respectés !

Pendant plusieurs siècles, les paysans attendaient beaucoup de l'Eglise et de ses juges et ceux-ci ne pouvaient se dérober à leur action. Il est à noter que les plaignants ne cherchaient jamais à se débarrasser des prédateurs par une action directe et collective de destruction. Le seul remède leur semblait la justice de l'Eglise. N'était-ce pas parce que ces animaux leur semblaient envoyés par Dieu pour les punir de leurs péchés ? Ou parce qu'ils avaient trop peur de ces supposés possédés du Démon ? De toute façon, ils semblaient respecter la vie de l'animal par superstition et non par amour pour lui.

\* Laboratoire d'Etudes et de Recherches Appliquées au Droit Privé, Université Lille II.

## BIBLIOGRAPHIE

- AGNEL E. (1958) : *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen Age*, J. Dumoulin édit., Paris.
- DIETRICH G. (1961) : *Les procès d'animaux du Moyen Age à nos jours*, thèse vétérinaire, Lyon.
- DELORT R. (1984) : *Les animaux ont une histoire*, Le Seuil édit., Paris.
- FORNERY H. (1910) : *Histoire du Comtat venaissin*, Avignon.
- GUYOT (1784) : *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, 1 : animaux; 2 : bestialité; 16 : sortilège.
- JOUSSE (1771) : *Traité de la justice criminelle de France*, 1 : p. 171; 3 : p. 752; 4 : p. 118.
- KERDANIEL E.L. de (1908) : *Les animaux en justice, procédures d'excommunication*, H. Daragon édit., Paris.
- LACASSAGNE Dr. (1882) : *De la criminalité chez les animaux*, L. Bourgeon édit., Lyon.
- LOUSSOUARN L.E. (1905) : *Les animaux en justice au temps jadis*, thèse doctorale en médecine, Bordeaux.
- MUYART DE VOUGLANS (1781) : *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*; 1ère partie, magie, sortilège et bestialité.
- ORTOLAN, (1834) : *Droit romain, résumé de l'histoire de la législation romaine*; explication historique des Instituts de Justinien.
- ROUSSEAU M. (1964) : *Les procès d'animaux*, Wesnael et Charlier édit..
- PANDECTES FRANCAISES (1848) : *Animaux* 6, p. 673.
- VARTIER J. (1970) : *Les procès d'animaux du Moyen Age à nos jours*, Hachette édit., Paris.
- VEPER G. (1954) : *Procès d'animaux au Moyen Age*, Imprimeries Réunies édit., Chambéry.

## DISCUSSION

*J.-D. VIGNE : Pouvez-vous nous préciser les dates des plus anciens et des plus récents procès religieux, avec citation des animaux incriminés ?*

*M.-A. DRESZER : Les procès religieux intentés aux animaux se sont déroulés entre le X<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle. Une date plus précise ne peut être donnée vu la disparition des archives ou le maintien de traditions locales. Les animaux incriminés sont les prédateurs -insectes, rongeurs, invertébrés-nuisibles.*

*H. SIDI MAAMAR : Il existe encore des procès d'animaux en Sicile, mais j'ignore s'ils sont religieux ou civils.*

*A. CLORENNEC : Cette pratique civile existe de nos jours aux Etats-Unis d'Amérique, puisqu'un bull-terrier a été mis en prison en 1987 dans l'état du Colorado, à la suite d'une condamnation.*

*A.-C. GAGNON : Dans les délits de sorcellerie, jusqu'à quelle époque a-t-on accusé des animaux (les chats en particulier) dans lesquels on reconnaissait un sorcier ou une sorcière ayant pris forme animale ?*

*M.-A. DRESZER : Les délits de sorcellerie auxquels vous faites référence sont l'objet d'une procédure civile particulière, empreinte certes de superstitions, et non de procès religieux visant les animaux non appréhendables.*

*A.-C. GAGNON : La sanction de tels procès était-elle toujours le bûcher, étant entendu que l'animal accusé (le chat) était incapable de reprendre visage humain ?*

*M.-A. DRESZER : La sanction est toujours le bûcher car le feu est purificateur. Le dossier du procès est aussi jeté dans les flammes, d'où le manque d'archives !*

*J. LECLERC : Il est passionnant d'essayer de discerner ce qu'était, à une époque ancienne, la mentalité populaire, mais c'est une opération bien délicate. Les textes dont les auteurs prétendent décrire ou exprimer les sentiments de leurs contemporains doivent faire l'objet d'une particulière méfiance, il est nécessaire de les contrôler par le recours à des sources indirectes (textes dont l'objet est différent, iconographie populaire, documents archéologiques...), qui apportent des renseignements beaucoup moins explicites, mais beaucoup plus sûrs.*

*Dans le cas des procès religieux d'animaux, nous ne connaissons les sentiments du "peuple" que par des écrits rédigés par des professionnels qui parlent en son nom. Ces derniers cherchent avant tout à construire une argumentation cohérente, voire élégante, que leurs "clients" n'ont guère le pouvoir de contester. Rien n'indique qu'il y ait eu un quelconque rapport entre les croyances réelles de la population et les théories complaisamment développées dans ces jeux de juriste. A cette époque comme à d'autres, les paysans n'étaient probablement ni aussi naïfs, ni aussi crédules, que l'image qu'en donnent les productions des intellectuels. En ce qui concerne leurs convictions religieuses elles-mêmes, elles sont mal connues ; on a cependant des raisons de penser que dans d'assez nombreuses régions la christianisation était moins assurée que ne le laissent entendre les documents officiels.*

*M.-C. BATAILLE-BENIGUI : dans vos récits, avez-vous les traces de discours adressés aux animaux pour les accuser ou les maudire ?*

*M.-A. DRESZER : Dans les procédures ecclésiastiques, il y avait citation. Dans les procédures civiles, tout le dossier étant brûlé après la pendaison de l'animal, il n'existe plus de trace.*

---